



Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 07/05/2026

ID : 078-217802396-20260506-DP782392600010-AR



Département des Yvelines
Arrondissement de Mantes-la-Jolie
Canton de Limay

ARRÊTÉ
DE NON-OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE –
CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A
PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la commune

Dossier n° DP 78239 26 00010

Déposé le : **18/03/2026**

Affiché le : **20/03/2026**

Complété le : **18/03/2026**

Arrêté n° : 2026 - 0022

Adresse du terrain :

13 rue du Bel Air

78520 Follainville-Dennemont

Référence(s) cadastrale(s) : **A187**

Par : **INSPIRA ENERGIE**

représentée par Lugassi Shai

6 Rue de Valmy

93100 MONTREUIL

Pour : **Installation de 9 panneaux photovoltaïques sur toiture. Ces panneaux sont anti reflets.**

Le Maire de FOLLAINVILLE-DENNEMONT

VU la Déclaration préalable décrite dans le cadre ci-dessus,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU les articles L.341-10, L.341-1 et R.341-9 du code de l'environnement, relatifs à la protection des monuments et sites naturels,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise approuvé par délibération n° CC_2020_01_16_01 du Conseil Communautaire du 16 janvier 2020, modifié par délibération n° CC_2023-12-14_39 du Conseil Communautaire du 14 décembre 2023, et par délibération n° CC_2026-02-05_20 du Conseil Communautaire du 5 février 2026 classant le terrain en zone UDa3,

VU l'avis favorable assorti de propositions de prescriptions de Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du 23 avril 2026 ;

Par ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition aux travaux faisant l'objet de la présente déclaration susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions énoncées ci-après :

Les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux pièces écrites et plans annexés.

Les recommandations émises par Madame l'Architecte des Bâtiments de France - Unité Départementale de l'Architecture consultée dans son avis annexé devront être prises en considération :

- Afin de limiter l'impact paysager sur les toitures des constructions constitutives du paysage rural protégé du site inscrit, les panneaux solaires seront à disposer en rive basse.

Article 3 : En application de l'article R. 462-1 du code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la commune la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DACT).

Article 4 : La présente décision est notifiée :

- au pétitionnaire par envoi électronique,
- au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 424-7 du Code de l'Urbanisme le : 07/05/2026

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R. 424-15 du Code de l'Urbanisme la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.

A FOLLAINVILLE-DENNEMONT, le 06/05/2026



Le Maire

Samuel BOUREILLE